

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension urbaine, située ZAC Europe, avenue de la Gare, à Erstein (67)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune d'Erstein - 1, place de l'hôtel de ville - 67150 Erstein », reçu complet le 18 avril 2019, relatif au projet d'extension urbaine, située ZAC Europe, avenue de la Gare, à Erstein (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un lotissement d'habitation de 230 logements, créant une surface au plancher de 25 000 m², avenue de la Gare à Erstein ;
- sur un terrain de 7,47 ha, au sein de la « ZAC Europe » d'une emprise globale de 9,6 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la « ZAC Europe » créée en 2001 et réalisée en 2003 ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- au sein du panache de pollution de la nappe au tétrachlorure de carbone en provenance de Benfeld (fiche BASOL n°670056) ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu moyen » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier ;
- sur un site impacté par des nuisances sonores provenant de la circulation sur la RD 1083 et sur l'avenue de la Gare ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés aux nuisances sonores, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter la réglementation relative au bruit et notamment celle liée au classement sonore des infrastructures de transports et à l'isolation acoustique des bâtiments affectés par le bruit ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier prévoit une gestion par infiltration mais pour lesquels il

revient au maître d'ouvrage de prendre en compte la pollution des eaux souterraines et de veiller à ne pas aggraver la dégradation des eaux souterraines ;

- les impacts potentiels sur le Crapaud vert, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de surveiller le chantier et, en cas de présence de l'espèce, mettre en place les mesures adaptées telles que l'assèchement quotidien des zones attractives au sein du chantier (assèchement/comblement d'ornières), la sensibilisation du personnel du chantier sur cet enjeu voire la mise en place d'un filet de protection autour du chantier ;
- les impacts liés au paysage pour lesquels le dossier prévoit des plantations d'arbres fruitiers en fond de parcelles privées et sur le domaine public ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension urbaine, située ZAC Europe, avenue de la Gare, à Erstein (67), présenté par le maître d'ouvrage « Commune d'Erstein », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG